

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E n° 2020-DCPPAT-BE/066

en date du 21 avril 2020

portant prorogation de la validité de l'autorisation délivrée le 28 août 2018 à la société CEPE CERISOU SARL pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Savigné.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R512-74 et R 515-19;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 20 juin 2017 pour une enquête qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-158 en date du 28 août 2018 autorisant la société RES SAS à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Savigné, modifié par arrêté préfectoral complémentaire définitif n°2020-DCPPAT/BE- 015 en date du 17 janvier 2020.

Vu la demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter en date du 17 avril 2020;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT- 005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Décision

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 28 août 2020.

.../...

Article 2: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de présent arrêté est déposée à la mairie de Savigné et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Savigné ainsi qu'à la société CEPE CERISOU SARL.

Poitiers, le 21 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO